



Wallonie

Province de LIEGE – Arrondissement de HUY
Commune de 4160 ANTHISNES, Cour d’Omalius, 1



Anthisnes

Nos Références: 2226/2295

Référence DGO4: F0216/61079/UCO/2022/26/258602288179

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Collège,

20. Urbanisme – Demande de permis d’urbanisme par Mme THONET, à TAVIER - Tiyou d’Hestreu n°19, pour le remplacement d’un tank à gaz d’une capacité de 1000 litres – octroi.-

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT ou le Code) ;

Vu le Code de démocratie locale et notamment son article L 1123-23 ;

Vu le livre I^{er} du Code de l’Environnement ;

Vu le livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’Eau ;

Considérant que _____ demeurant Tiyou d’Hestreu 19 à 4163 Tavier a introduit une demande de permis d’urbanisme relative à un bien sis à cette même adresse sur la parcelle cadastrée 3e division, section B n°757H, et ayant pour objet : Remplacement d’un tank à gaz d’une capacité de 1000 litres ;

Considérant que la demande complète fait l’objet, en application de l’article D.IV.33 du CoDT, d’un accusé de réception envoyé en date du 18 juillet 2022, réceptionné du 04 juillet 2022 ;

Considérant qu’à défaut de l’envoi de l’accusé de réception visé à l’article D.IV.33 du CoDT, la demande est considérée comme recevable ;

Considérant que la demande semble contenir l’ensemble des pièces et documents énumérés dans le CoDT ;

Vu la jurisprudence du Conseil d’Etat et notamment son arrêt n° 157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d’éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu’il est établi que, malgré ces lacunes, l’autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1^{er} février 2010 relative à la composition de la demande des permis d’urbanisme qui précise que le contenu de la demande de permis d’urbanisme ne peut donc être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l’exactitude et de l’utilité de l’information qui est fournie à propos d’un projet précis et d’un environnement précis ;

Considérant qu’outre les documents fournis dans le cadre d’une demande de permis d’urbanisme l’autorité communale assistée de ses services dispose d’une perception du terrain qui lui permet d’appréhender de manière circonstanciée les différents aspects de cette demande de permis d’urbanisme ;

Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d'ouvrage ;

Évaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que l'incidence du projet quant aux éventuels rejets dans le sol, l'eau et l'air correspond aux normes et standards pour ce type de projet ;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;

Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ;

Considérant que la déclaration classe 3 a été prise en acte par le Collège Communal en sa séance du 17 juin 2022 (Permis d'environnement n° 3471/22) ;

Considérant que l'incidence du projet sur le climat est marginale vu son échelle et semble positive ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude incidences ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Situation juridique et contraintes

Considérant que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 du CoDT ;

Considérant que la Commune d'ANTHISNES n'est pas sous le régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme visé par l'article D.IV.15 §1 du CoDT ;

Considérant que la Commune d'ANTHISNES ne dispose ni d'un Schéma de développement pluricommunal ou communal, ni d'un Guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Considérant que le bien est situé sur le territoire communal où le guide régional d'urbanisme ne s'applique pas :

- règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général sur les zones protégées en matière d'urbanisme (RGB/ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe ; et que la demande se rapporte à un bien situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques approuvé par A.M. du 10 novembre 2005 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'article D.II.25 du CoDT précité stipule que :

"La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage."

Considérant que le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 04 mars 2021 ;

Considérant que ladite parcelle n'est pas concernée par d'autres contraintes connues ;

Mesures particulières de publicité

Considérant que la demande n'est pas soumise à une annonce de projet ou à une enquête publique, selon les articles D.IV.40 et R.IV.40 du CoDT ;

Services et commissions consultés

Considérant la situation juridique du bien ainsi que le projet proposé, aucun service n'a dû être consulté ;

Avis du Fonctionnaire délégué

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 - D.IV.18 - du CoDT, la demande ne requiert pas l'avis du Fonctionnaire délégué pour le motif suivant : permis d'impact limité (article R.IV.1.1 X3) ;

Avis du Collège

Considérant l'environnement bâti existant et la configuration des lieux ;

Considérant que la demande porte sur le remplacement d'un tank existant ;

Considérant que la demande n'est pas contraire aux dispositions du plan de secteur ;

Considérant que l'installation du tank à gaz se localise en zone de cours et jardins ; que la tonalité sera vert clair (RAL 6019) ; que sa perception visuelle est nulle à partir du domaine public grâce à la présence de la haie ;

Considérant au vu de cette analyse que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme semblent suffisants compte tenu de l'objet de la demande de permis d'urbanisme pour que l'Autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Pour les motifs précités ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par Madame THONET, précité(s), est **octroyé pour autant que la haie présente autour du tank à gaz soit maintenue en place et que les dispositions prévues dans le Code de l'environnement soient respectées (notamment distance).**

Il est rappelé :

1. que la pose d'une citerne à gaz doit faire l'objet d'une déclaration de classe 3 (information et formulaire auprès de M. Jacques DOHOGNE, à contacter au 04/383.99.82 pendant les heures de bureau).
2. que le contrôle de l'implantation n'est pas requis dans ce cas (pose d'installations).

Article 2 : Le titulaire du permis avertit le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et affiche l'avis indiquant que le permis a été délivré conformément à l'article D.IV.70 du CoDT reproduit ci-dessous.

Article 3 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 : En cas de découverte archéologique fortuite, le titulaire avertira immédiatement le Service de l'Archéologie- Service public de Wallonie – DGO4 – Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur (Jambes), Tel. : 081 33 24 83.

Article 5 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,

CHRISTINE SWENNEN



Pour le Bourgmestre, Par délégation du
18/01/2019,
SERON N., ECHEVINE



EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à **l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...)

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :
 - a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
 - b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
 - c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
 - d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
 - e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Art. D.IV.73

Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse au collège communal dans le cas où la demande relevait en première instance du collège communal ou au fonctionnaire délégué dans le cas où la demande relevait du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, il est dressé une déclaration certifiant que :

- 1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient, le cas échéant, être achevés ;
- 2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine;

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

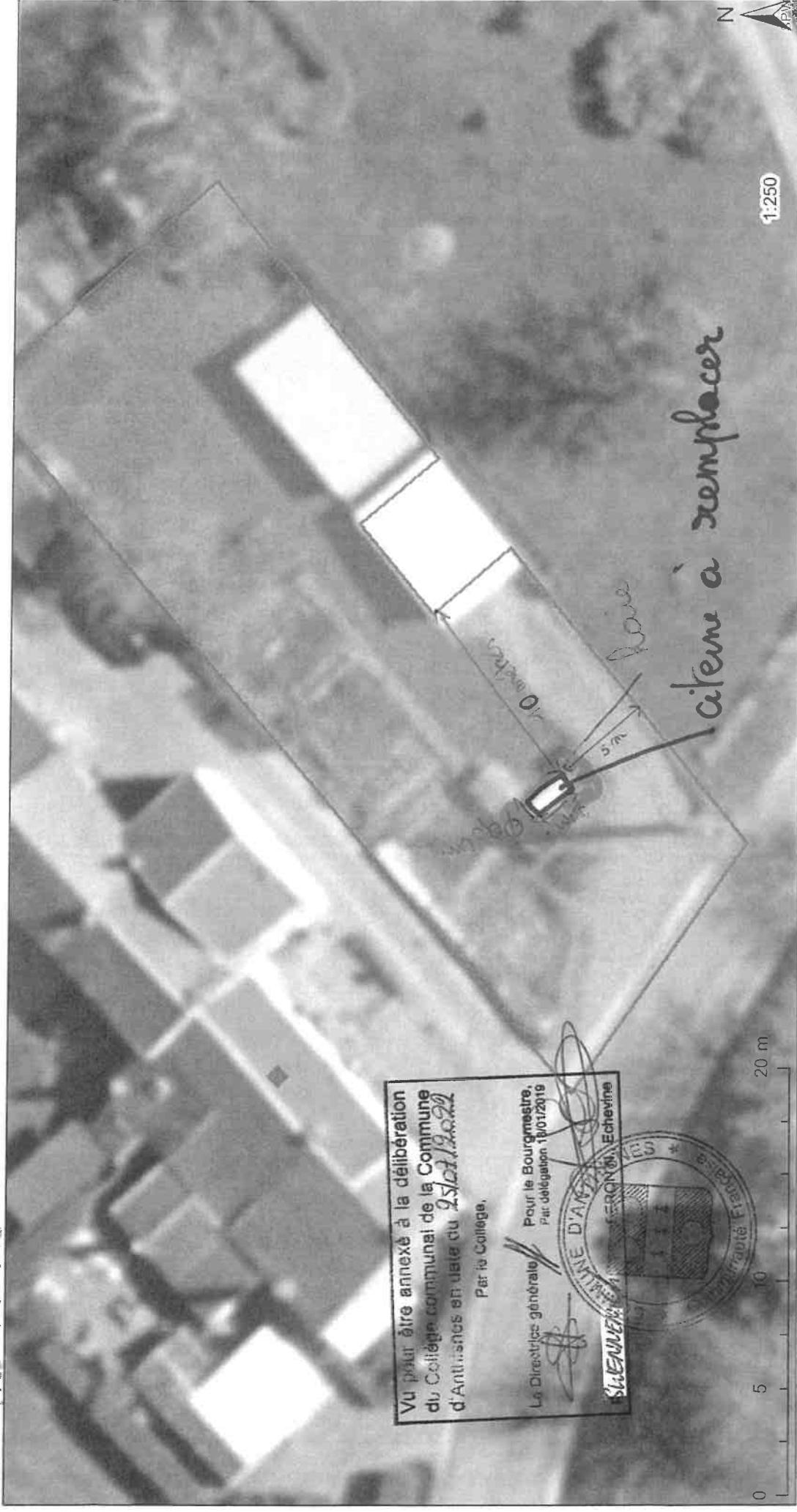
La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

demande de permis d'urbanisme en
T. you d'Herstaux 19
4/63 Antennes

Remplacement d'un tank à gaz et machine
occupation de la parcelle
3e div, section B n° 757.H



Vu pour être annexé à la délibération
du Collège communal de la Commune
d'Antennes en date du 25/01/2019
Par le Collège,
Le Directeur général,
Pour le Bourgmestre,
Par déléguation 19/01/2019
Stéphane MERONIN, Echevine

si juillet 2022



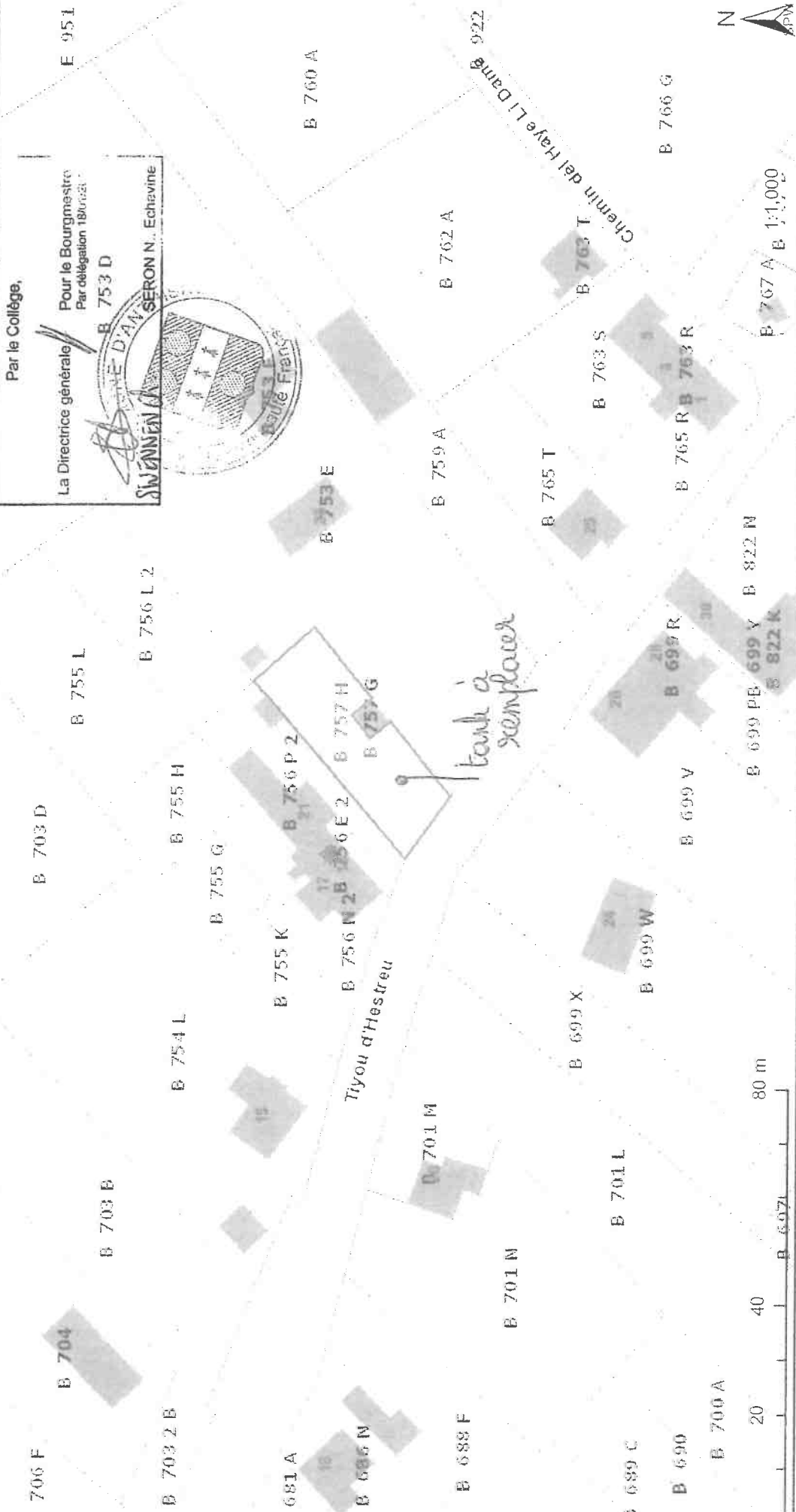
Auteur: LEGAST Marie

Date: 01/07/2022

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)
 © Administration générale de la Documentation patrimoniale.
 Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Plan de situation

Vu pour être annexé à la délibération
du Collège communal de la Commune
d'Anthignes en date du 22.07.2022



en juillet 2022



Auteur: LEGAST Marie

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)
© Administration générale de la Documentation patrimoniale.
Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du



AVIS D'OCTROI D'UN PERMIS D'URBANISME

En vertu de l'article D.IV.70
du Code de Développement territorial

demeurant Tiyou d'Hestreu 19 à 4163
Tavier fait savoir que le Collège communal d'ANTHISNES lui a
octroyé, en sa séance du 25/07/2022 un permis d'urbanisme lui
permettant d'exécuter les travaux ou actes suivants :

Remplacement d'un tank à gaz d'une capacité de 1000 litres

sur la parcelle sise Tiyou d'Hestreu, 19 à 4163 Tavier - Division 3,
section B n°757H

Avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, le
permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiés
conformes par l'Administration Communale se trouvent en permanence à la
disposition des agents désignés au Code du Développement Territorial à
l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Fait à... Anthisnes....., le... 28 juillet 2022.

Le détenteur du permis

PERMIS D'URBANISME
Formulaires à rentrer à l'administration communale
Service Urbanisme - Cour d'Omalius, 1 à 4160 ANTHISNES

VEUILLEZ NOUS RENVOYER CET AVIS 15 JOURS AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.
(Art. D.IV.71 du CoDT)

DECLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
--

Concerne: Permis d'urbanisme n° 2226/2295 délivré par le Collège Communal en date du 25/07/2022

Réf. DGO4: F0216/61079/UCO/2022/26/258602288179

Chantier: Tiyou d'Hestreu, n°19 à 4163 Tavier

pour (à préciser)

Je soussigné(e) :

- informe le Service Urbanisme de l'Administration communale d'ANTHISNES, que les travaux faisant l'objet du permis repris ci-dessus ont commencé en date du

Fait à, le

Signature.....

PERMIS D'URBANISME
Formulaire à rentrer à l'administration communale
Service Urbanisme - Cour d'Omalius, 1 à 4160 ANTHISNES

*VEUILLEZ NOUS RENVOYER LA DECLARATION CI-DESSOUS COMPLETEE
A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX.*

DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Concerne : Permis d'urbanisme n° 2226/2295 délivré par le Collège Communal en date du 25/07/2022

Réf. DGO4: F0216/61079/UCO/2022/26/258602288179

Chantier: Tiyou d'Hestreu, n°19 à 4163 Tavier
pour (à préciser)

Je soussigné
déclare au Service Urbanisme de l'Administration communale d'ANTHISNES, que les travaux visés par le permis susmentionné ont été achevés à la date du

Nom du propriétaire :

Adresse :

.....

Tel :

Email :

Fait à, le

Signature :

Tiyou d'Hestreu, 19
4163 Tavier

Anthisnes, le **28 JUL. 2022**

- RECOMMANDE -

Agent traitant:

Mme. LEGAST Marie, CATU 04/383.99.86 marie.legast@anthisnes.be

Nos références: 2226/2295

Vos références: F0216/61079/UCO/2022/26/258602288179

OBJET: Demande de permis d'urbanisme - notification de la décision prise

Conformément au Code du Développement Territorial en vigueur, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un exemplaire de la décision de notre Collège communal en date du 25 juillet 2022 portant octroi conditionnel d'un Permis d'Urbanisme.

Nous croyons utile d'attirer votre attention sur l'article qui stipule notamment que la Fonctionnaire-déléguée de l'Urbanisme à LIEGE dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de notre décision qui est déposée à son intention, à la poste, au jour indiqué dans le coin supérieur droit du présent document, pour aller en recours contre la décision du Collège communal. **Il est donc vivement déconseillé de commencer les travaux avant l'expiration de ce délai.**

Il est rappelé que, conformément à l'article D.IV.71 du CoDT, le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et le fonctionnaire délégué du début des travaux, quinze jours avant leur commencement. Pour ce faire, veuillez trouver ci-joint un **formulaire de déclaration de commencement des travaux à nous renvoyer.**

Il est également nécessaire d'informer le Collège communal de la fin des travaux (voir formulaire d'achèvement des travaux joint)

En outre, nous vous invitons à acquitter le montant de la redevance et de la taxe communales sur les permis de bâtir augmentées des courriers recommandés puisqu'il s'agit d'une demande qui n'a pas été soumise à des mesures de publicité. L'invitation correspondante vous sera envoyée dans les plus brefs délais.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice générale f.f.,



SWENNEN Ch.

Par le Collège,



Pour le Bourgmestre,
Par délégation du 18/01/2019,



SERON N., Echevine

TRANSMIS avec un exemplaire de la délibération au Fonctionnaire Délégué du SPW Territoire - Direction extérieure de Liège 2

La Directrice générale f.f.,



SWENNEN Ch.

Pour le Bourgmestre,
Par délégation du 18/01/2019,



SERON N., Echevine